

Conditions générales de WELTEC BIOPOWER GmbH

A. Conditions générales pour toutes les affaires de WELTEC BIOPOWER GmbH

§ 1

Généralités/Champ d'application

Les Conditions Générales de WELTEC BIOPOWER GmbH (nommée par la suite WELTEC) sont de validité exclusive ; nous ne reconnaissons pas les conditions du partenaire commercial (nommé par la suite le GP) contraires ou divergentes de nos conditions sauf si nous en avons explicitement approuvé la validité par écrit. Nos Conditions Générales s'appliquent également si une relation commerciale est conclue sans réserve en connaissance de conditions générales du GP contraires ou divergentes de nos conditions générales. Nos CG s'appliquent aussi aux ordres complémentaires ou consécutifs, même s'il n'est pas de nouveau fait référence à chaque cas individuel à la validité de nos Conditions Générales. La partie A et la partie D de ces CG s'appliquent au minimum en substance pour le cas où nous sommes mandataire, passeur de commande, acheteur ou encore client du partenaire commercial.

§ 2

Offre et ordre

2.1 Toutes les offres de WELTEC sont libres et sans engagement dans la mesure où elles ne sont pas explicitement caractérisées comme fermes ou comprennent un délai de réception fixe. WELTEC peut accepter les commandes ou les ordres dans un délai de quatorze jours après entrée.

2.2 Seul l'accord par écrit entre WELTEC et le GP fait foi pour les relations juridiques.

Cet accord, y compris les annexes et les compléments, reproduit intégralement toutes les conventions entre les contractants pour chaque affaire. Les promesses par oral de WELTEC effectuées avant la conclusion d'un accord sont juridiquement sans engagement et, comme les accords par oral entre les contractants, remplacées par l'accord par écrit.

Les compléments et les modifications apportés à l'accord pris nécessitent la forme écrite pour leur validité.

La transmission par télécopie suffit pour le maintien de la forme écrite. Par ailleurs, la transmission par télécommunication, en particulier par e-mail, est en principe insuffisante.

2.3 Les informations de WELTEC sur l'objet de la livraison ou de la prestation (ex : poids, dimensions, valeurs d'utilisation, capacité de charge, tolérances et caractéristiques techniques) ainsi que leurs

représentations (ex : dessins et illustrations) ne sont qu'approximatives dans la mesure où une concordance exacte ne conditionne pas l'utilité pratique en vue de l'objectif prévu par contrat. Elles ne sont habituellement pas des critères de qualité garantis, mais des descriptions ou des identifications de la livraison. Les différences courantes et celles qui font suite à des règlements juridiques ou représentent des améliorations techniques, tout comme le remplacement des pièces par des pièces de même valeur, sont autorisées dans la mesure où l'utilité pratique en vue de l'objectif prévu par le contrat n'est pas influencée.

2.4 WELTEC se réserve la propriété et/ou le droit d'auteur/de jouissance de l'ensemble des offres et des devis fournis présentés ainsi que des dessins, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, outils et autres documents et auxiliaires mis à la disposition du GP. Sans l'accord explicite par écrit de WELTEC, le GP ne doit ni rendre accessibles ces objets, respectivement ces documents, à des tiers, tant du point de vue matériel que du contenu, ni les divulguer ou encore les utiliser ou les reproduire lui-même ou le faire faire par des tiers.

Sur demande de WELTEC, le GP doit lui restituer intégralement tous les objets, respectivement tous les documents, et détruire les copies éventuellement réalisées s'il n'en a plus impérativement besoin dans la marche conforme des affaires ou que des négociations ne conduisent pas à la conclusion d'un accord.

B. Conditions particulières pour les prestations et les livraisons d'usine ainsi que les contrats de vente

§ 3

Conditions de prix/de paiement/Réserve de propriété

3.1 Dans la mesure où aucune indication contraire ne résulte de l'offre de WELTEC ou de la facture, le montant de la facture est redevable sans déduction après entrée de la facture. L'entrée chez WELTEC est déterminante pour la date de paiement. Sauf accord explicite avec le client, les paiements par chèque ou traite sont en principe exclus (alors uniquement paiement avec encaissement). Si le GP ne respecte pas l'échéance, les sommes à recouvrer font l'objet d'intérêts de 8 % de points p. a. au-delà du taux d'intérêt de base, à partir du jour de l'entrée du retard. Le faire-valoir d'intérêts plus élevés et d'autres dommages en cas de retard demeure intact.

3.2 Le prix de la livraison est basé sur les prix du marché valables à la date de la signature du contrat, entre autres pour le prix des produits en acier et électriques, respectivement ceux des matières premières requises par exemple pour la production des produits en acier, tels qu'utilisés par WELTEC. Si des hausses de prix devaient se produire pour ces prix de marché après la signature du contrat et avant la date de livraison, WELTEC serait en droit de répercuter ces hausses de prix au GP. Celui-ci s'engage à accepter une hausse fondée du prix convenu jusqu'à 5 %.

Pour une augmentation de prix supérieure à 5 % :

WELTEC peut proposer un nouveau prix avec justificatif écrit de la hausse de prix existante. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord à ce sujet, WELTEC peut alors résilier le contrat. Des droits à indemnisation opposés n'existent pas.

3.3 Dans la mesure où des règlements législatifs qui conduisent à une hausse des coûts concernant les matières utilisées ou la procédure mise en place prennent effet entre la conclusion du contrat et l'achèvement de l'ordre, WELTEC est autorisée à facturer au GP ces frais devant lui être prouvés par écrit. Le GP doit accepter une hausse de prix ainsi prouvée.

3.4 WELTEC se réserve la propriété de la livraison jusqu'à l'entrée de tous les paiements relatifs à la relation commerciale avec le GP, dans la mesure où la propriété n'a pas auparavant déjà été transférée au GP en raison de règlements juridiques ou d'accords particuliers entre les contractants.

Le GP s'engage à traiter avec soin les installations ou les ensembles livrés par WELTEC et sous sa réserve de propriété ; il s'engage en particulier à les assurer suffisamment contre les dommages dus à l'incendie, à l'eau et au vol à la valeur à neuf. Dans la mesure où des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le GP doit les effectuer à ses frais et à temps. Le GP cède ainsi à WELTEC, qui accepte la cession, tous ses droits résultant des contrats d'assurance susnommés jusqu'à l'accomplissement de ses obligations.

Le GP doit informer immédiatement WELTEC par écrit dans le cas de mises en gage ou d'autres interventions de tiers.

3.5 Il est interdit au GP de revendre, de mettre en gage ou de céder la livraison à titre de garantie sans l'accord explicite de WELTEC pendant l'existence de la réserve de propriété.

WELTEC délivre son accord dans la mesure où une cession à titre de sûreté à la banque ou à la caisse d'épargne finançant s'effectue à cause du financement, dans la mesure où le paiement du prêt ou de la garantie s'effectue directement à WELTEC, ce qui doit être prouvé par un accord correspondant entre la banque et le GP.

3.6 La compensation par des prétentions contraires du GP ou la rétention de paiements en raison de telles prétentions n'est autorisée que dans la mesure où les prétentions contraires ont été constatées comme incontestables ou ayant force de chose jugée ou encore que leur bien-fondé est si évident qu'une contestation serait d'un usage abusif. Le GP n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si sa prétention contraire repose sur le même accord.

3.6 WELTEC est en droit d'exécuter ou d'effectuer une livraison/livraison partielle encore en suspens que contre paiement anticipé ou prestation de garantie si lui sont connues après signature du contrat des circonstances nettement appropriées à réduire l'honorabilité du GP mettant en danger le paiement par le GP des créances de WELTEC à recouvrer qui sont issues du rapport contractuel concerné (objection d'insécurité).

§ 4
Délai de livraison

4.1 Les délais et les dates que WELTEC fait entrevoir pour la livraison ont toujours une valeur approximative, sauf si un délai ou une date fixe a été promis ou convenu. Le respect d'un délai de livraison s'entend sous réserve d'approvisionnement exact et ponctuel de WELTEC d'une part et suppose d'autre part l'exécution à temps et conforme des obligations contractuelles du GP.

4.2 Nonobstant ses droits pour retard du GP, WELTEC peut exiger du GP une prolongation des délais de livraison ou un report des dates de livraison de la période pendant laquelle le GP ne satisfait pas à ses engagements contractuels vis-à-vis de WELTEC.

Dès que l'exécution contractuelle peut être poursuivie après une interruption dont le GP répond, WELTEC la reprend immédiatement après accord avec le GP. Les délais d'exécution se prolongent de la durée de l'interruption ainsi que du temps dont WELTEC a besoin pour en éliminer les conséquences.

4.3 Le délai de livraison ou le temps d'exécution de la livraison est prorogé de la durée requise raisonnable pour remédier à l'effet des retards, ceci si un cas de Force majeure est présent, autrement dit des circonstances imprévisibles après signature du contrat qui ne peuvent pas être contrôlées par les contractants ou contre lesquelles les contractants ne pouvaient raisonnablement pas prendre de mesures (par exemple les influences chimiques, électrochimiques ou électriques ou les influences exceptionnelles de la température ou du temps, comme la foudre, le gel, les tempêtes de sable, la tempête avec des vitesses de vent supérieures à la vitesse nominale des coups de vent selon l'Institut allemand de la construction, les réactions de réseau, ou le vandalisme / la grève / le lock-out / la guerre / la mobilisation / les troubles internes).

Le GP rembourse à WELTEC les frais supplémentaires générés par ces retards. Nonobstant ce règlement, WELTEC satisfait à ses obligations pendant la durée de la Force majeure dans la mesure où cela est possible dans une étendue raisonnable.

Le GP continue aussi à payer tous les montants dus à WELTEC pendant la durée de l'état de Force majeure.

Dans la mesure où de tels événements compliquent nettement la livraison pour WELTEC ou la rendent impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée provisoire, WELTEC est en droit à résilier le contrat.

4.4 Pour les handicaps de durée provisoire, le délai de livraison est prorogé ou la date de livraison reportée de la durée de l'empêchement moyennant un délai de préparation raisonnable.

4.5 WELTEC est à tout moment habilitée à effectuer des prestations partielles, à moins que cela ne soit intolérable pour le GP.

4.6 Si WELTEC est en retard, le GP peut, dans la mesure où il peut rendre croyable qu'un dommage en a résulté, exiger un dédommagement forfaitaire pour chaque semaine complète de retard de 0,5 %, au maximum cependant de 5 % du prix, pour la partie de la livraison dont WELTEC est en retard d'exécution. Tous les droits du GP pour retard de livraison ou manquement de livraison dépassant le règlement susmentionné, aussi après expiration d'un délai supplémentaire accordé à WELTEC, sont exclus.

4.7 Le retrait du GP du contrat de livraison pour retard de livraison suppose ce qui suit:

WELTEC se trouve en retard. Le GP a déclaré par écrit à WELTEC, tout en fixant un délai supplémentaire raisonnable à l'affaire, refuser la réception de la prestation après expiration de ce délai. Ce délai a expiré, le dédommagement maximal, conformément au règlement de l'accord, est épuisé et WELTEC n'a pas déclaré dans un délai de 10 jours ouvrables après entrée de la déclaration de résiliation, vouloir continuer à payer le dédommagement de retard au-delà des limites fixées dans l'accord.

§ 5

Lieu d'exécution, réception, transfert des risques, expédition

5.1 Le lieu d'exécution pour les différentes obligations contractuelles s'oriente sur les règlements législatifs. Dans la mesure où rien d'autre n'est convenu ou ne résulte de la typicité de l'affaire, il est en principe convenu que le lieu de livraison, conformément à l'accord, vaut comme lieu d'exécution pour toutes les prestations contractuelles d'usine et que Vechta a valeur de lieu d'exécution pour tous les paiements.

5.2 Les contractants concluent la réception de l'objet de la livraison. Le GP déclare par écrit la réception dans un délai de deux semaines sur demande de WELTEC. Un refus de réception doit être justifié par écrit. La justification doit contenir des explications qualifiées au sujet de la partie de la livraison du GP non intégralement effectuée ou considérée défectueuse dans une très large mesure.

5.3 La réception est considérée comme effectuée

dans la mesure où le GP n'a pas déclaré le refus dans un délai de deux semaines après réception de la déclaration de réception conformément à la disposition susmentionnée ou fait usage de livraison ou d'une partie de celle-ci :

Le GP ne peut pas refuser la réception de la livraison - en raison d'une légère différence de la spécification de la livraison conformément à l'accord, - en cas de montage non conforme de l'objet de la livraison non effectué par WELTEC, ses auxiliaires d'exécution ou des tiers sur demande de WELTEC, - dans la mesure où les vices sont dus à des fondations insuffisantes, respectivement au terrain, ou - en cas de retard ou de prestations défectueuses du GP eu égard à son domaine de responsabilité conformément aux règlements de l'accord.

5.4 Pour toutes les prestations et les prestations partielles (comme les livraisons partielles, les composants individuels, les pièces de rechange ou autres accessoires), le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de l'objet de la livraison est transféré au GP à la réception ou, conformément à 5.3 à la mise en service, sauf règlement contraire dans l'accord. Le délai de garantie prend également effet à cette date.

Pour la livraison départ usine, le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de l'objet de la livraison est transféré au GP au plus tard à la remise à l'expéditeur, au voiturier ou au tiers chargé de l'exécution de l'envoi (en l'occurrence de quoi le commencement de la procédure de chargement est déterminante). Cela vaut aussi ensuite, au cas où des livraisons partielles sont effectuées. Si l'expédition ou la remise est retardée suite à une circonstance dont le GP est responsable de la cause, le risque est transféré au GP à partir du jour auquel WELTEC est prête à l'expédition et que cela a été indiqué au GP.

5.5 L'envoi est assuré aux frais de WELTEC uniquement à la demande explicite du GP, à savoir contre le vol, les dommages de rupture, de transport, d'incendie et d'eau ou d'autres risques assurables.

5.6 Si la livraison ou des pièces de celle-ci sont achevées et ne peuvent pas être mises en service pour des motifs dont le GP est responsable, la réception est considérée comme acceptée 14 jours après que WELTEC a informé le GP par écrit de la disponibilité de mise en service.

5.7 Les règlements susmentionnés s'appliquent aussi aux réceptions partielles. Les frais générés sont supportés par le GP.

§ 6

Responsabilité pour vices

6.1 Le GP doit informer immédiatement WELTEC par écrit des vices. Une reconnaissance des vices indiqués par écrit n'existe que par la déclaration

explicite par écrit de WELTEC. Les négociations ne suspendent pas la péremption. Une suspension ne se produit pas non plus si l'objet de la livraison est examiné par WELTEC.

6.2 WELTEC effectue la prestation qui présente un vice pendant le délai de garantie convenu à son choix par la réparation gratuite ou une nouvelle livraison, ceci dans la mesure où la cause était déjà présente au transfert du risque.

Dans le cadre de la responsabilité pour vices, WELTEC est exclusivement responsable du remplacement ou de la réparation de la pièce défectueuse. A cet effet, WELTEC est habilitée à remplacer les pièces défectueuses par des pièces contrôlées ayant été soumises une révision générale.

6.3 Les pièces remplacées par WELTEC dans le cadre de ses travaux, y compris de responsabilité pour vices, deviennent la propriété de WELTEC. Le dédommagement à ce sujet est déjà pris en compte dans les prix des pièces de rechange.

4. Si la réparation échoue plusieurs fois, le GP peut réduire la rémunération moyennant une déclaration écrite à l'égard de WELTEC ou éliminer les vices lui-même ou les faire éliminer par des tiers.

Un droit de résiliation n'existe pas en raison de la particularité de l'objet de la livraison. En outre, WELTEC est responsable des dommages de la pièce défectueuse ou des autres pièces de l'objet de la livraison ou d'autres objets dus par causalité à la défectuosité des pièces ou des prestations conformément au § 7 de ces Conditions Générales. Toute autre prétention et tout autre droit dépassant le cadre prévu ou autre pour cause de vice est exclu.

6.5 La garantie ne s'applique pas si le GP transforme lui-même l'objet de la livraison ou le fait transformer par des tiers sans l'accord de WELTEC, respectivement effectuée ou fait effectuer des travaux de maintenance pendant le délai de garantie sans l'accord de WELTEC, sauf si WELTEC n'élimine pas le vice malgré plusieurs tentatives avec des mesures de réparation. Le GP est en droit de prouver que ses activités effectuées dans cette mesure n'ont pas causé le vice.

6.6 WELTEC ne délivre aucune garantie de propriété en rapport avec la livraison au sens des §§ 444, 639 du Code civil allemand. De telles garanties nécessitent un accord spécial et explicite par écrit.

6.7 Tous les droits résultant de la constatation d'un vice n'existent que si le GP garantit, sans frais pour WELTEC, l'accès suffisant à l'objet de la livraison et – si existants - aux documents d'exploitation et d'entretien, y compris l'accès au système de contrôle et aux données allant de pair à des fins de diagnostic. WELTEC utilise uniquement l'accès pour contrôler les annonces de vices du GP. Cela vaut en particulier pour l'engagement possible issu de l'accord de lister les matières d'entrée

et de garantir à tout moment l'accès à un journal de service électronique. Dans la mesure où WELTEC ne peut déterminer le vice annoncé ou qu'il s'agit d'un vice, dont le GP est responsable, le GP supporte alors toutes les dépenses requises dans cette mesure et causées à WELTEC par l'intervention de ses spécialistes.

6.8 Des droits résultant de la constatation d'un vice n'existent pas pour les vices

- qui sont insignifiants pour le fonctionnement conforme de l'objet de la livraison ou dus
- en raison d'une infraction aux obligations de collaboration du GP conformément à l'accord,
- au sol inapproprié,
- à des prestations défectueuses, en particulier à des activités sur le chantier dont WELTEC n'est pas responsable, dans la mesure où le GP est responsable à ce sujet conformément à l'accord (exemple : montages de supervision,
- à la qualification et à la motivation faisant défaut des collaborateurs mis à disposition par le GP dans le cadre d'un montage de supervision
- à la non observation des instructions de la documentation technique du constructeur d'origine ou de WELTEC ou à la non observation des directives / règlements techniques / ouvrages techniques par le GP,
- au fait que le GP a, à l'encontre des consignes de la documentation, introduit des matières contraires à l'affectation dans l'accord,
- à la Force majeure,
- causés par l'usure naturelle.

§ 7

Dédommagement pour responsabilité

7.1 Dans la mesure où WELTEC fournit des informations techniques ou exerce une activité consultative et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue de la prestation convenue par contrat dont elle est redevable, cela s'effectue gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité. Cela vaut spécialement pour tout type d'évaluations de responsabilité établies par le GP.

7.2 WELTEC est responsable des dommages-intérêts uniquement en cas de faute volontaire ou de négligence grave et ce quel que soit le motif juridique. Cela vaut pour l'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ou la violation fautive d'obligations contractuelles essentielles.

La responsabilité se limite au dommage typique au contrat et raisonnablement prévisible.

7.3 Une responsabilité pour des dommages consécutifs de toute nature, aussi pour le manque à gagner, les économies faisant défaut et les dommages dus aux défaillances pour la durée de l'exécution des réparations est exclue avec les limites susmentionnées. WELTEC n'est donc pas régulièrement responsable des pertes de production, des pertes de données ou d'informations, de la mise à disposition ou de

l'approvisionnement en courant de remplacement et des autres dommages patrimoniaux.

§ 8

Utilisation du logiciel

8.1 Dans la mesure où le logiciel est compris dans l'étendue de la livraison, un droit non exclusif est accordé au GP d'utiliser le logiciel fourni, y compris sa documentation. Il est laissé pour être utilisé sur l'objet de la livraison défini à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plusieurs systèmes est interdite.

8.2 Le GP s'engage à ne pas retirer les informations du fabricant, en particulier les mentions de copyright, et à ne pas effectuer de modification sans l'accord explicite préalable du fournisseur.

8.3 Tous les autres droits relatifs au logiciel et aux documentations, copies incluses, demeurent auprès de WELTEC et/ou du fournisseur du logiciel. L'attribution de sous-licences n'est pas autorisée.

§ 9

Surface de stockage

Sauf règlement contractuel explicite, le GP doit mettre les surfaces (de construction) requises à disposition de WELTEC pour le montage de l'ouvrage et tenir des surfaces de stockage correspondantes sur lesquelles le matériel est à stocker après livraison, à l'abri du gel et de l'influence de tiers (sécurité contre le vol), protégé de l'infestation et séparé du matériel du GP avec mention de la propriété de WELTEC.

Sauf accord explicitement dérogatoire, il est recommandé au GP de conclure des assurances correspondantes.

C. Conditions particulières pour les services

§ 10

Services

10.1 Un contrat de service est conclu entre le GP et WELTEC si des services constituent l'objet de l'ordre. Le contrat est réalisé par la conclusion par écrit du contrat, la confirmation écrite de l'ordre et la production réelle de la prestation (de service). WELTEC se réserve de charger des auxiliaires d'exécution (sous-entrepreneurs) de l'exécution du contrat de service si WELTEC engage le service.

10.2 Les réclamations au sujet des auxiliaires d'exécution sont à communiquer à WELTEC au plus tard le premier jour de l'exécution de l'ordre, respectivement immédiatement après connaissance du motif de réclamation. En cas de réclamation justifiée, le GP est habilité à exiger par écrit le remplacement des auxiliaires d'exécution. Si le GP enfreint à son droit de réclamation, il ne peut déduire aucun droit.

10.3 Les délais et les dates nommés dans le contrat pour l'exécution du service sont des informations libres et sans engagement dans la mesure où WELTEC ne désigne pas explicitement par écrit la date de l'exécution comme ferme, respectivement affaire conclue pour une date fixe. Les dates de prestation sont convenues dans la mesure du possible en principe suivant la capacité de service prévisible de WELTEC et entretien étroit avec le GP. Si un cas de Force majeure est présent, autrement dit des circonstances imprévisibles après signature du contrat qui ne peuvent pas être contrôlées par les contractants ou contre lesquelles les contractants ne pouvaient raisonnablement pas prendre de mesures (par exemple les influences chimiques, électrochimiques ou électriques ou les influences exceptionnelles de la température ou du temps, comme la foudre, le gel, les tempêtes de sable, la tempête avec des vitesses de vent supérieures à la vitesse nominale des coups de vent selon l'Institut allemand de la construction, les réactions de réseau, ou le vandalisme / la grève / le lock-out / la guerre / la mobilisation / les troubles internes), la durée d'exécution des prestations est prorogée de la durée requise raisonnable pour remédier à l'effet des retards. Le GP rembourse à WELTEC les frais générés par les retards dans la mesure où ils peuvent être imposés.

Nonobstant ce règlement, WELTEC satisfait à ses obligations pendant la durée de la Force majeure dans la mesure où cela est possible et dans une étendue raisonnable. Le GP continue aussi à payer tous les montants dus à WELTEC pendant la durée de l'état de Force majeure.

WELTEC est habilitée à résilier le contrat dans la mesure où de tels événements compliquent considérablement la livraison ou la rendent impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée provisoire.

Dans le cas de handicaps de durée provisoire, le délai de livraison est prorogé ou la date de livraison décalée de la durée de l'empêchement en plus d'un délai de préparation raisonnable.

WELTEC est à tout moment en droit d'effectuer des prestations partielles à moins que cela soit inacceptable pour le GP.

10.4 Le respect des délais convenus suppose l'entrée préalable de l'ensemble des documents, dessins, modèles, plans, autorisations, validations d'obligation de participation requis pour l'exécution de l'ordre et à demander, respectivement à fournir, par le GP, le respect des conditions de paiement convenues ainsi que la mise à disposition de matériel, d'informations et de dispositifs nécessaires à la production réussie et intégrale de la prestation de WELTEC. Si le GP ne s'acquitte pas de cette obligation de participation vis-à-vis de WELTEC, la date d'exécution est prolongée de la durée du retard correspondant. Le GP manque à ses engagements

aussi sans déclaration d'empêchement en cas de règlement contractuel sans équivoque.

10.5 Si la production de la prestation est retardée en raison d'une circonstance dont le GP est responsable ou à sa demande, WELTEC est en droit d'exiger une compensation des dépenses supplémentaires requises. Dans un cas individuel, le GP peut apporter la preuve d'un dommage moindre.

10.6 WELTEC est à tout moment en droit de décliner l'exécution totale ou partielle des prestations et, indépendamment d'un engagement d'offre remis, dans la mesure où sont présents ou seront connus ultérieurement des motifs qui rendent l'exécution inacceptable pour WELTEC. Un motif essentiel serait par exemple le dépassement d'un crédit octroyé par WELTEC ou le résultat négatif d'un contrôle d'honorabilité effectué (par exemple par Schufa, Creditreform, Bürgel etc.).

10.7 Si l'ordre à WELTEC comprend à côté du service un engagement contractuel à la réalisation ou à l'acquisition d'un ouvrage ou la livraison d'un bien, un contrat particulier sera conclu à ce sujet. Les règlements du contrat d'ouvrage valent de manière analogue.

§ 11

Rémunération, conditions de paiement

11.1 Le GP paie la rémunération convenue dans l'ordre individuel ou fixée dans l'offre pour les prestations fixées. Tous les prix sont des prix nets et s'entendent TVA en sus valable dans le pays de livraison (lieu d'exécution). Les tarifs horaires sont calculés intégralement sans déduction des temps de pause et pour toute heure commencée. Le temps d'intervention minimum (« minimum call ») s'élève à 1 h par jour et par intervention de service réservée, ce qui signifie qu'au minimum 1 h de service par monteur est à rémunérer par le client, même pour un temps d'intervention court, temps et frais de déplacement en sus, sauf accord dérogatoire.

11.2 La production des prestations par WELTEC s'effectue, en particulier auprès des nouveaux clients, en principe contre paiement anticipé, dans la mesure où un accord différent n'a pas été explicitement convenu. Dans la mesure où une déduction d'escompte a été convenue par contrat, celle-ci est prise en compte lors du paiement anticipé.

a) Si le GP est en retard de paiement, WELTEC est habilitée à son choix à exiger le paiement préalable ou une caution de sûreté pour la somme globale de l'ordre dans un délai supplémentaire à fixer au GP. Après écoulement infructueux du délai supplémentaire, WELTEC peut résilier le contrat et exiger des dommages-intérêts.

b) Dans la mesure où WELTEC commence à produire sa prestation d'abord sans paiement anticipé ou seulement après un paiement anticipé partiel, elle est néanmoins habilitée à tout moment à rendre la

poursuite de l'exécution de l'ordre dépendante au préalable du paiement de la somme globale de l'ordre, éventuellement avec déduction de l'escompte accordé.

Le commencement de la prestation sans versement préalable ne signifie pas le renoncement de WELTEC au droit d'exiger un paiement anticipé du montant de la somme de l'ordre.

c) Dans la mesure où WELTEC exige un versement préalable de manière justifiée, respectivement plausible, pendant un ordre déjà commencé et en rend la poursuite dépendante du versement préalable, il convient, pour garantir la poursuite sans problème de l'ordre, de faire justifier le versement préalable par des documents appropriés par le GP ou de l'effectuer comptant. Dans son propre intérêt, le GP s'acquitte immédiatement du versement préalable et éventuellement de sa preuve.

d) Si le GP n'effectue pas le versement préalable immédiatement malgré sommation et ne le prouve pas par des documents appropriés, WELTEC est en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

e) Dans le cadre du traitement du projet, WELTEC est par principe habilitée à exiger du client, en indiquant les motifs concrets, des prestations de garantie pour les obligations d'exécution du contrat, ceci sous forme de cautions bancaires dans un montant acceptable.

11.3 Dans la mesure où WELTEC ne fait pas usage de son droit à un versement préalable et où rien d'autre ne résulte de l'offre de WELTEC ou de la facture, le montant de facturation est dû à l'entrée de la facture sans réduction.

a) Dans le cadre de l'établissement des comptes, cela suffit à l'entrée de l'échéance dans la mesure où un envoi est effectué par télécopie.

b) Les déductions d'escompte nécessitent un accord spécial par écrit, respectivement la remarque explicite à cet effet et s'orientent du reste sur le contenu de l'offre de l'ordre. L'inscription au crédit du montant dû à l'un des comptes commerciaux de WELTEC ou la remise du montant facturé comptant est déterminante pour la bonne date de tout paiement et toute déduction d'escompte.

c) Tous les frais bancaires éventuellement dus et les divers fais de virement sont supportés par le client pour les virements effectués sur le compte commercial de WELTEC tenu auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne ayant siège en Allemagne.

11.4 Sauf accord dérogatoire par écrit, tous les paiements sont à effectuer par virement. Les chèques sont seulement acceptés comme prestation autre que celle initialement due et en cas d'accord spécial. En cas de dépassement des délais de paiement fixés, WELTEC a droit à des intérêts moratoires de 8% de points au-delà du taux d'intérêt de base de la Banque Centrale Européenne sans aucune autre sommation. Le faire-valoir d'un dommage plus élevé résultant du retard reste intact.

11.5 WELTEC est en droit de facturer d'abord les paiements des anciennes créances au GP. Si des frais ou des intérêts ont déjà été générés par le retard,

WELTEC est alors en droit de facturer le paiement d'abord en ce qui concerne les frais, puis les intérêts et enfin la créance principale. WELTEC est en droit de refuser le paiement si le client choisit une disposition de remboursement différente.

11.6 Dans la mesure où il y a dérogation sans motif justifié aux conditions de paiement convenues, WELTEC peut en outre exiger à tout moment et à son choix le paiement comptant, une avance ou une prestation de garantie pour la poursuite de sa prestation, indépendamment du § 10, al. 2. Toutes les créances impayées, y compris celles pour lesquelles WELTEC a tiré une traite ou un paiement échelonné est convenu, sont immédiatement redevables.

11.7 La condition de paiement accordée existe eu égard à la limite de crédit attribuée par WELTEC pour chaque ordre individuel. Les obligations de paiement en suspens provenant de contrats existants ou passés sont également prises en compte à l'occasion de la limite de crédit actuelle. En cas de dépassement de la limite de crédit actuellement fixée, WELTEC se réserve le droit d'exiger la valeur restante de l'ordre sous forme de paiement anticipé. WELTEC est aussi en droit d'exercer les droits nommés au § 10 al. 2 et al. 6 s'il survient une modification ultérieure de l'honorabilité ou se produit un dépassement de la limite de crédit du GP.

11.8 Si le GP est du reste en retard de paiement d'un montant partiel ou global convenu malgré une exigence de paiement complémentaire, WELTEC peut en outre résilier le lien juridique sans préavis.

§ 12 Responsabilité

12.1 La responsabilité de WELTEC pour des dommages-intérêts, pour quel que motif juridique que ce soit, se réfère conformément à ce paragraphe.

12.2 WELTEC n'est pas responsable
a) en cas de faute légère de ses organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution ; b) en cas de faute lourde de ses employés non dirigeants ou d'autres auxiliaires d'exécution dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation aux obligations essentielles du contrat.

12.3 Dans la mesure où WELTEC est responsable des dommages-intérêts conformément à l'al. 2 selon le motif, cette responsabilité est limitée aux dommages qu'elle a prévus en tant que conséquence possible d'une violation de contrat à la conclusion du contrat ou en tenant compte des circonstances qui lui étaient connues qu'elle aurait dû connaître ou aurait dû prévoir avec soin.

12.4 En cas de responsabilité pour faute légère, l'obligation d'intervention de WELTEC est limitée, pour les dommages matériels et corporels, à un montant de 10 millions d'euros par sinistre (conformément à la somme actuelle garantie de l'assurance responsabilité

civile de WELTEC), même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles du contrat.

12.5 Les exclusions et limitations de responsabilité précédentes valent dans la même étendue en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution de WELTEC.

12.6 Dans la mesure où WELTEC fournit des informations techniques ou exerce une activité de conseil et que ces informations ou conseils n'appartiennent pas à l'étendue des prestations dues par elle et convenues par contrat, cela a lieu gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.

12.7 Les limitations de ce paragraphe ne s'appliquent pas à la responsabilité de WELTEC en raison de comportement intentionnel, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en cas de violation d'obligations essentielles du contrat.

§ 13 Résiliation

13.1 Le contrat ne peut être résilié par les deux parties qu'en cas de motif important. Un motif important est particulièrement présent si sont donnés des faits sur la base desquels la poursuite du contrat n'est plus acceptable pour le résiliant en tenant compte de toutes les circonstances du cas individuel et en considérant les intérêts des contractants.

Si le GP résilie le contrat sans motif important ou que WELTEC résilie pour un motif important dont le GP est responsable, WELTEC se réserve le droit d'exiger la rémunération entière encore due ou à attendre pour l'ordre, réduite des dépenses économisées. Sous réserve d'apport de preuve d'un dommage plus important ou moindre par les contractants.

13.2 La résiliation nécessite la forme écrite.

§ 14 Règlement de revers, résiliation

14.1 Si une résiliation a lieu jusqu'à huit jours avant le début du projet, le GP doit rembourser 50% de la rémunération convenue à WELTEC. Si la résiliation a lieu moins de huit jours avant le début du projet, le GP doit rembourser la rémunération complète convenue à WELTEC. Sous réserve de faire-valoir par WELTEC d'un dommage dépassant ce cadre.

14.2 Le GP peut apporter la preuve qu'un montant de remboursement moindre est à fixer raisonnablement dans un cas individuel.

§ 15 Interdiction de compensation

Le droit de compensation ne revient au GP que si ses prétentions contraires ont force de chose jugée, sont incontestables ou manifestement justifiées de sorte

qu'une contestation aurait valeur d'abus. Le GP est autorisé à exercer un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa prétention contraire repose sur le même lien juridique.

D. Dispositions finales générales pour toutes les affaires de WELTEC BIOPOWER GmbH

§ 16

Secret professionnel

16.1 Les contractants traitent secrètement le contenu d'un contrat et tous les secrets commerciaux et d'exploitation ainsi que les informations confidentielles qu'ils reçoivent en rapport avec cet accord ou l'exécution sous quelle que forme que ce soit sur l'autre contractant et ne les rendent pas disponibles à des tiers sans accord explicite par écrit de l'autre contractant. Les communiqués de presse et autres publications en rapport avec un contrat sont généralement explicitement permis à des fins publicitaires ; les publications pour d'autres motifs nécessitent l'accord de l'autre contractant.

16.2 Les règlements susmentionnés ne s'appliquent pas dans la mesure où un contractant est tenu à publication pour cause de dispositions légales, de l'injonction exécutable d'une autorité ou d'un tribunal ou encore en raison de dispositions de législation boursière. Dans un tel cas, le contractant concerné informe cependant aussi au préalable l'autre contractant et harmonise le contenu de la déclaration, ceci dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi et dans la mesure où les circonstances le permettent.

§ 17

Particularités à l'étranger

Il incombe au GP à l'étranger d'attirer l'attention de WELTEC sur les particularités qui pourraient résulter des dispositions juridiques dans les usages avec les autorités, les collaborateurs, les institutions, les banques etc., tout comme sur les exigences de technique de sécurité et d'environnement importantes pendant la phase de construction et pour l'exploitation future de l'installation ainsi que sur les règles de comportement typiques au pays qui concernent le séjour des collaborateurs WELTEC dans le pays, mais se situent vraisemblablement hors des connaissances générales. Cela doit avoir un effet positif sur le bon déroulement de la phase de construction.

§ 18

Autres dispositions

18.1 Le Droit de la République fédérale d'Allemagne fait loi à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

18.2 Les modifications et les compléments des contrats conclus et un renoncement à un droit issu d'un accord conclu nécessitent la forme écrite dans la

mesure où une forme plus stricte n'est pas prescrite par la loi. Cela vaut également pour le renoncement à cette exigence de la forme écrite.

18.3 Si le contractant est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public, il est convenu que la compétence juridique est attribuée au tribunal d'Oldenburg (Tribunal cantonal de Vechta, Tribunal de Première instance d'Oldenburg).

18.4 Dans la mesure où les contrats signés ou ces Conditions Générales contiennent des lacunes de règlement, sont alors convenus pour pallier à ces lacunes les règlements juridiquement valables que les contractants auraient pris suivant les objectifs économiques du contrat de livraison et le but de ces Conditions Générales s'ils avaient connu la lacune de règlement. Cela vaut de la même manière pour les contrats signés si différentes clauses non issues des CG sont caduques ou le deviennent.

Vechta, le 31.01.2013

WELTEC BIOPOWER GmbH